



**RECUEIL D'ACTES NOTARIÉS SUR
LA CHAPELLE SAINT-JEAN DU CHÂTEAU DE DOURDAN
AU DÉBUT DU XVII^e SIÈCLE**

Les actes ci-dessous ont tous été retranscrits¹ intégralement dans ce document, présentés chronologiquement.

¹ De manière générale, on a adopté les recommandations de Bernard Barbiche : « conseils pour l'édition des textes de l'époque moderne (XVI^e – XVIII^e siècles) » ; cours de l'École des Chartes « Thélème », non daté.

Pour la clarté de la lecture, les accents et la ponctuation ont été rajoutés ; l'orthographe d'origine des mots est conservée ; un mot dont la transcription est incertaine est suivi de (?) ; lorsque le mot est illisible, il est remplacé par « --- » ; des paragraphes sont créés pour faciliter la lecture ; les abréviations sont résolues.



Chapelle Saint-Jean du château de Dourdan

7 avril 1627²

Résumé :

Jacques Lechef prend possession de la chapelle Saint-Jean du château de Dourdan au nom de la reine mère Marie de Médicis.

Transcription :

Aujourd'huy huictiesme jour d'apvril mil six cent vingt sept après midy en la présence de moy Denys Boucher notaire royal en la ville et bailliage de Dourdan soubz signé et des tesmoings soubscriptz, s'est, messire Jacques Lechef chanoine de l'église collégiale Saint-Médéricq à Linoys³,

au nom et comme procureur de monsieur Symon Guitard estudiant en l'université de Paris au collège de Lysieux demeurant dans le collège de Cambray audit Paris, chanoine en ladicte église Saint-Médéricq de Linois, pourveu de la chappelle monsieur Saint-Jean fondée au chasteau de Dourdan ayant pouvoir par icelle, faire le contenu cy-après déclaré comme il est apparu par ladicte procuration passée pardevant Pierre Prieur notaire royal en la prévosté et chastelet de Montlhéry, dattée du huictiesme jour de mars dernier passé, icelle rendue audit Lechef,

Lequel s'est transporté jusques au-dedans du chasteau de Dourdan, où estant, en vertu des provisions de Marie⁴ par la grâce de Dieu royne de France et de Navarre, mère du Roy, contesse dudict Dourdan, signés Marie et plus bas par la royne mère du Roy, Boutillier datté le dix huictiesme janvier mil six cent vingt sept,

A dict et déclaré qu'il prenoit, comme de faict pour ladicte mère par ces présentes, en possession corporelle réelle et actuelle de ladicte chappelle de Saint-Jehan dudict chasteau, fruitz, profits, revenuz et esmoluments d'iceluy dont et de laquelle prinse et possession cy-dessus, ledict sieur Lechef audit nom m'a requis acte et ay luy octroyé ces présentes pour luy servir en temps et lieu ce que de raison ;

Faict et passé en présence de Jehan Drouet, Jehan Pathier (?) chaussetiers demourant à Dourdan, Jehan Magault demourant à Linois et Jehan Boucher⁵ clerc demourant à Dourdan, tesmoings ; ledict Magault a déclaré ne sçavoir signer ; ledict sieur Lechef et aultres ont signé⁶.

² AD91 – 2E1/n55 minutes de Denis Boucher, Dourdan, pix 2883.

³ Il s'agit de Linas.

⁴ Louis XIII avait donné à sa mère Marie de Médicis le château de Dourdan en 1611.

⁵ Jean Boucher, sans doute le fils du notaire Denis Boucher, a pris en charge l'étude en 1629.

⁶ L'acte ne comporte que deux signatures ; il s'agit sans doute d'une copie.



Signatures :

J. LECHEF

BOUCHER

Où il est question du prieuré Saint-Jean de Dourdan

Le 30 janvier 1636⁷

Résumé :

Cet acte concerne Perette Guidu femme de chambre de madame de Frontenac qui renonce à la succession de son défunt père, qui lui apparaît plus onéreuse que profitable.

Le seul intérêt pour Dourdan est que madame de Frontenac⁸ est décrite comme religieuse et prieure du prieuré Saint-Jean de Dourdan. S'agit-il de la chapelle Saint-Jean du château ?

Transcription :

Aujourd'huy mercredy trentiesme jour de janvier mil six cent trente six est comparu pardevant moy notaire royal en la ville de Dourdan soubz signé, honneste fille Perete Guidu fille de chambre de madame de Frontenac, religieuse prieure du prieuré de St Jean dudict Dourdan, laquelle avecq et en présence de Pierre Socourt cordonnier demourant à Bleurau⁹ son beau-frère, m'ha dit et déclaré,

Qu'en conséquence des poursuites qu'iceluy Socourt dit et ha fait veoir estre faictes contre luy pardevant le juge dudit Bleurau à la reueste du sieur Gratian pour droictz d'ypotèques qu'yl prétend sur ledict Socourt à cause de quatre livres de rente qu'il ha droit de prendre par chacun an sur ung lieu et maison et morceau de vigne quy seroit advenu et escheu au prétendu lot et prétendu partage de ladicte Perete,

Et à raison de quoy ledict Socourt ha obtenu commission dudit juge de l'en faire appeler et convenir en sommation afin d'estre assignée de faire réparer lesdicts lieux, maison et mettre en bon estat ledict morceau de vigne et payer plusieurs années d'arérages ;

Et pour quoy il dit estre venu en cette ville exprès, qu'elle n'ha pu avoir vallablement accepté le prétendu partage de la succession de son deffunct père, ny mesme l'hérédité d'iceluy, attendu que ce n'auroit pu estre qu'en son bas âge, veu qu'elle ne peult estre à présent âgée que de

⁷ AD 91 2^E1-n67, minutes de Jean Boucher, Dourdan, pix 3286.

⁸ Il peut s'agir d'Henriette de Buade de Frontenac ou l'une de ses sœurs veuves comme elle en 1636.

⁹ Le notaire a écrit sans aucun doute Bleurau mais ce n'est pas une paroisse ; ce n'est pas non plus un lieu-dit car il y réside un juge. Il peut s'agir de Bleury (28) ou Bléré (37) ou Blénau (89) que le notaire a orthographié phonétiquement.



vingt deulx ans et partant que l'ung et l'autre prétendus actes ne luy pourroient préjudicier ny empescher qu'elle n'en feust restituée et relevée, quy est son intention ;

Où ledit Socourt se vouleroit pourvoir en prétention de sadicte commission et dont elle fait déclaration audit Socourt, mesmes que dès à présent elle renonce à la succession de sondit feu père comme luy estant notoirement plus onéreuse que profitable ;

A ce que, ledit Socourt soit d---y de l'appeler en guarandie et ayt à se pourvoir sur les biens meubles et immeubles prétendus advenus au prétandu lot et lesdicts deulx guidu ainsy qu'il advisera bon estre ;

Faisant icelle déclaration que les chosses sont en leur entier estat à son regard et qu'elle ne fait ladite renonciation en dol ny fraude dont, et de ce que dessus, elle m'ha requis et demandé acte à elle octroyé, ensemblement audit Socourt pour luy servir et valoir en tant que besoin selon et par le moyen des présentes ;

Ladicte Perete ha aussy déclaré et déclare qu'elle révoque certaine procuration qu'elle ha cy esté envoyée à Michel Guidu son frère thailleur d'habitz demourant à Montargis, receu et passé pardevant le mesme notaire du vingt sixiesme jour du présent mois et an ;

Et pour faire signifier ladicte présente révocation, ha fait et constitué lesdict Socourt, ce acceptant ;

Fait et arrêté audict Dourdan en l'estude dudit notaire avant midy en présence de messire Noël Boudet procureur et Jehan de Loffroy clerc, demourant à Dourdan, tesmoins ; ladite Perette Guidu a déclaré ne sçavoir signer de ce fait par moy interpellée.

Signatures :

P. SOCOURT

BOUCHER

de LOFFROY